ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 7424

Texte de la question

M Jacques Roger-Machart attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur quelques problemes relatifs a l'assujettissement a la TVA des entreprises vendant des oeuvres d'art. Il lui demande, plus precisement, si une entreprise de ce type, commercialisant des lithographies encadrees, peut se voir opposer par l'administration fiscale que le cadre ne saurait etre considere comme un element accessoire a la vente de l'oeuvre d'art elle-meme, et devrait de ce fait, etre soumis a un regime autre de TVA Une telle decision semble, en effet, en contradiction, tant avec l'article 267-1-2 du Code general des impots qu'avec la doctrine ou la jurisprudence administrative. Une clarification, sur ce point, peut paraitre d'autant plus souhaitable que nos partenaires de la CEE appliquent, pour la plupart, le taux reduit prevu pour les oeuvres d'art aux elements accessoires.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions de l'article 266-1-g du code general des impots et des articles 71 et 76-3 de son annexe III, les lithographies originales peuvent etre soumises a la taxe sur la valeur ajoutee sur une base fixee forfaitairement a 30 p 100 de leur prix de vente. Ce regime concerne les ventes portant sur les oeuvres d'art originales a l'exclusion, en principe, des cadres qui sont passibles de la taxe dans les conditions de droit commun. Toutefois, il a ete admis que le regime particulier d'imposition s'applique lorsque les lithographies originales sont vendues encadrees, moyennant un prix global. En outre, le caractere et la valeur du cadre doivent etre en rapport avec l'oeuvre proprement dite. Mais cette mesure de temperament ne s'applique pas lorsque la vente du cadre est dissociable de l'oeuvre : il en est ainsi, notamment lorsque le client choisit son cadre ou lorsque la galerie d'art fait apparaitre de maniere distincte les prix respectifs du cadre et de l'oeuvre. Cela etant, il ne pourrait etre repondu de facon plus precise a la question posee que si, par l'indication de l'identite de l'entreprise, l'administration etait ainsi en mesure d'apprecier la situation evoquee par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Roger-Machart Jacques
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7424
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3793